



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-031

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-28-004 - Arrêté DOS-SDES-GRH-2019-69 modifiant l'arrêté DOS-SDES-GRH-2017-30 du 16 juin 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DOULLENS (3 pages)	Page 3
R32-2019-01-28-002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-123 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 43 rue Jean Jaurès à LEHAUCOURT (02420) (2 pages)	Page 7
R32-2019-02-04-002 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) L'ALBATROS A GRAVELINES, GERE PAR L'AFEJI (2 pages)	Page 10
R32-2019-02-04-001 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DU FOYER DE VIE « LE BEAUCAMP » AU TILLET EN PLACES D'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM), GERE PAR L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L'OISE (CDNO) (2 pages)	Page 13

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-28-004

Arrêté DOS-SDES-GRH-2019-69 modifiant l'arrêté
DOS-SDES-GRH-2017-30 du 16 juin 2017 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de DOULLENS

**ARRETE DOS-SDES-GRH-2019-69 MODIFIANT L'ARRÊTE DOS-SDES-GRH-2017-30 DU 16 JUIN 2017
FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
DOULLENS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010/37 du 7 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doullens ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRH-2017-30 du 16 juin 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doullens ;

Vu la décision du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au comité technique d'établissement du centre hospitalier de Doullens ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Madame Stéphanie MORMAND par la confédération française du travail – santé sociaux Somme en qualité de représentant des organisations syndicales au conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doullens est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Vincent DOCHY, représentant désigné par les organisations syndicales » est remplacée par « Madame Stéphanie MORMAND, aide-soignante, désignée par les organisations syndicales ».

Article 2 :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doullens est celle fixée en annexe 1.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

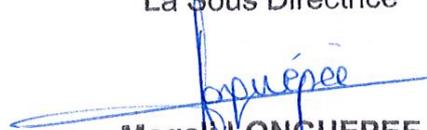
Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du Centre hospitalier de Doullens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JAN. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous Directrice


Magali LONGUEPEE

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Christian VLAEMINCK, représentant de la commune siège de l'établissement,
- Madame Catherine PENET-CARON, représentante de la Communauté de communes du Doullennais,
- Madame Christelle HIVER, représentante du Conseil Départemental,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Corinne LAGNY, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique,
- Monsieur le Docteur Latekoevi LAWSON, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Stéphanie MORMAND, aide-soignante, représentante désignée par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Isabelle DUFETEL en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Madame Marie-Josée SOIRANT et Madame Nicole THIRET (UDAF), en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Somme.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-28-002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-123 portant constat
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de
l'officine de pharmacie sise au 43 rue Jean Jaurès à
LEHAUCOURT (02420)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-123 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 43 rue Jean Jaurès à LEHAUCOURT (02420)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LEHAUCOURT (02420) et attribuant le numéro de licence 02#000166 à ladite officine ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2018, réceptionnée le 4 décembre 2018, par lequel Madame Marie-Pierre MOREAU déclare la cessation définitive, à compter du 31 décembre 2018 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à LEHAUCOURT (02420), 43 rue Jean Jaurès et la restitution de la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 31 décembre 2018 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à LEHAUCOURT (02420), 43 rue Jean Jaurès.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à LEHAUCOURT (02420), 43 rue Jean Jaurès entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 02#000166.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JAN. 2019**

Pour la directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-04-002

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
L'ALBATROS A GRAVELINES, GERE PAR L'AFEJI**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) L'ALBATROS A GRAVELINES, GERE PAR L'AFEJI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.312-55 à D.312-59, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 18 décembre 2018 relative à l'extension de places du SESSAD L'Albatros à Gravelines ;

Vu la demande présentée par l'AFEJI, représentant légal du SESSAD L'Albatros à Gravelines, réceptionnée à l'ARS le 25 septembre 2018 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'AFEJI est autorisée à modifier la tranche d'âge du public accueilli par le SESSAD L'Albatros à Gravelines.

Ainsi, les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590006953

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SESSAD : AFEJI – 26, rue de l'Esplanade – BP 35307 – 59379 DUNKERQUE cédex 1.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Flandres,
- Monsieur le maire de Gravelines,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le

4 FEV. 2019

La Directrice générale

~~Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-04-001

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE
PLACES DU FOYER DE VIE « LE BEAUCAMP » AU
TILLET EN PLACES D'ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM), GERE PAR
L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L'OISE
(CDNO)**

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DU FOYER DE VIE « LE BEAUCAMP » AU TILLET EN PLACES D'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM), GERE PAR L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L'OISE (CDNO)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération 101 du 25 octobre portant nomination de Madame Nadège LEFEBVRE, en qualité de Présidente du Conseil Départemental de l'Oise;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie des personnes 2012-2017 adopté par l'assemblée départementale du conseil général de l'Oise le 12 juillet 2012

Vu la demande réputée complète et les documents présentés par l'association le Clos du Nid, représentant légal du Foyer de Vie « le Beaucamp » à Cires-lès-Mello ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les adultes présentant des troubles du spectre autistique et la programmation prévue au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet de transformation de places du foyer de vie « Le Beaucamp » au Tillet en places d'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) est compatible avec les objectifs du schéma départemental de l'autonomie des personnes 2012-2017 et notamment en terme de création et/ou d'extension de places pour répondre au handicap autisme et troubles associés;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs départementaux et a reçu un accord de principe du département de l'Oise en date du 26 novembre 2018;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'association «Le Clos du Nid » est autorisée à modifier la capacité du Foyer de Vie « le Beaucamp » par une transformation de 8 places de Foyer de Vie en 8 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé à compter du 1^{er} janvier 2019

La capacité autorisée totale en places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé est ainsi portée à 8 places en hébergement permanent.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Article 2 : En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale de 8 places/lits au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « Le BEAUCAMP »

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600106561
- Numéro de l'établissement (ET) : à créer

Article 4 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EAM, Association Le Clos du Nid de l'Oise – Château Sourvière – BP 26 CRAMOISY – 60660 CIRES-LES-MELLO.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du conseil départemental de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du département de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Cires-lès-Mello,
- Madame la directrice de de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le - 4 FEV. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Monique RICOMES
Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de- France



Nadège LEFÈVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise